

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 25 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 1995 portant règlement pour la nomination à chacun des grades de niveau 1 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 30 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"... il existe une contradiction entre d'une part l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 juillet 1992 relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel informatique des services de l'Exécutif et de certains organismes d'intérêt public pour lequel la possibilité d'accès à un grade du rang 15 existe pour le titulaire du grade d'informaticien expert et, d'autre part, l'arrêté que l'on tend à compléter qui ne prévoit pas cette possibilité. L'incertitude juridique que cette contradiction est susceptible de générer doit disparaître au plus tôt".

\*

\*

\*

#### Examen du projet.

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat tend à compléter l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 1995 portant règlement pour la nomination à chacun des grades de niveau 1 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

.../...

Ce dernier arrêté fait l'objet d'un recours en annulation devant la section d'administration. Dès lors, la section de législation estime devoir s'abstenir de formuler des observations sur le présent projet.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                     |
|-----------|-------------------|---------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président,          |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat, |
|           | P. LIENARDY,      |                     |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier.           |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.